



Arrêté N° 00445-2024 du 12 novembre 2024

PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie routière, article L112-1 à L112-7,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la demande d'alignement en date du **16/10/2024** de l'office notarial, **OFFICE NOTARIAL 13 RUE DE PARIS** concernant la parcelle AH 286 située au 15 rue de Peindray d'Ambelle.
- Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire se situe à 5.00 m de l'axe de la rue DE PEINDRAY D AMBELLE.

ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

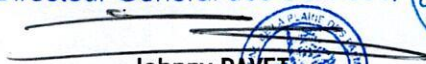
ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un (1) an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

La Plaine des Palmistes, le **12 NOV. 2024**

Le Maire,

**Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,**


Johnny PAYET

Steven BAMBA



le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Réunion – 2 ter rue Félix Guyon – 97 400 Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant.